

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVITEC FRANCE SA

ZI Sainte Agathe
7 Rue Lavoisier
57190 Florange

Références : FLORANGE_SOVITEC_2025-07-24_RAPVI-astreinte_TA_01728
Code AIOT : 0006201203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SOVITEC FRANCE SA implanté ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°153 du 1er août 2022 mettant en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai d'un an, à certaines dispositions des articles 25 (niveaux limites de bruit en limite de propriété) et 31 (émissions de poussières des fours 1, 3, 4, 5 et 6) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVITEC FRANCE SA
- ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sovitec France SA est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 à exploiter une installation de broyage, concassage criblage de déchets de verre et une installation de combustion pour la fabrication de micro-billes de verre destinées au marquage routier principalement.

L'établissement est également soumis notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 31 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 mai 2025 n'a pas permis de lever toutes les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2022.

L'inspection des installations classées (l'inspection) propose de mettre en place une astreinte administrative journalière de 50 euros par four présentant à nouveau des rejets non conformes (fours n°1, 3 et 4) à l'encontre de l'exploitant jusqu'à constat de retour à la conformité.

La mise en demeure est maintenue sur l'aspect Bruit dans l'attente des résultats de nouvelles

mesures de bruit réalisées à l'issue des travaux pour limiter l'impact acoustique des activités de l'établissement.

Compte tenu des engagements de l'exploitant et de la perspective de l'arrêt définitif prochain du four 2, l'inspection ne propose pas de mise en demeure au sujet des émissions de poussières de ce four.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024
Prescription contrôlée : Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont - Tableau de nomenclature non reproduit
Constats : Lors de la visite du 9 septembre 2024, l'inspection avait constaté que les rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation supra ne sont plus en adéquation avec la réalité des activités du site. Un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Afin de clarifier la situation administrative du site et d'établir un arrêté préfectoral complémentaire, il était demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au Préfet de la Moselle comprenant les éléments suivants : • le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ; • un justificatif des quantités d'oxygène stockées sur le site ; • un positionnement sur le classement de ses activités classées sous les anciennes rubriques 1111, 1412 et 2920 au titre d'autres rubriques ICPE ; • la description des mesures prises pour la mise en sécurité des installations suite à la cessation définitive des activités liées à la rubrique 4430 (anciennement 1131). Les éléments ont été transmis à l'inspection le 5 décembre 2024, excepté le positionnement de l'exploitant concernant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Ces éléments ont été transmis à l'inspection le jour

de la visite.

Parmi les justificatifs transmis en amont de l'inspection, l'état des stocks des peroxydes ne permettait pas de justifier du respect du seuil entre le régime de la déclaration et de l'autorisation (< 3 t pour rester en régime déclaratif sous la rubrique ICPE 4421 ; à partir de 3 t, régime d'autorisation). Le jour de la visite, le logiciel de gestion de commande a été présenté à l'inspection. Une alerte apparaît sur ce logiciel une fois que le stock de peroxydes atteint 1 t. Ce seuil enclenche une commande de 2 t de peroxydes. Aussi, afin de garantir une quantité totale de peroxyde présente < 3 t et par conséquent une situation en régime déclaratif pour la rubrique 4421, l'exploitant a modifié le seuil d'alerte le jour de l'inspection à 900 kg.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du respect des niveaux acoustiques en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété, compte tenu des sources de bruit de l'établissement, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A) :

7h à 22h sauf dimanches et jours fériés :

- Point 1 : 60
- Point 2 : 59
- Point 3 : 59
- Point 5 : 58

22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés :

- Point 1 : 56
- Point 2 : 58
- Point 3 : 58
- Point 5 : 52

Les points de mesures référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact.

Constats :

Le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé en novembre 2022 avait été présenté lors de la visite du 9 septembre 2024 mais ne permettait pas de lever la mise en demeure (non-conformité). Suite à cette visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis le rapport relatif à l'étude acoustique de l'établissement Sovitec (rapport n°25-24-60-02406-01-A-TBA). L'étude identifie les sources principales de bruit et propose des solutions à mettre en œuvre pour limiter l'impact acoustique :

- mise en place de silencieux sur les 2 extractions (filtre sécheur et filtre G5);
- mise en place de grilles acoustiques sur les grilles du bâtiment de broyage;
- mise en place d'un silencieux sur la cheminée de broyage.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué :

- avoir une offre pour la mise en place d'un silencieux sur la cheminée de broyage 2;
- être en attente d'offres techniques et financières pour la mise en place de silencieux sur l'extraction des filtres sécheur et G5.

Le plan d'action de mise en conformité a été transmis à l'inspection le 25 juin 2025 :

- déplacement des grilles localisées à l'Ouest du bâtiment de broyage à l'Est de ce dernier;
- remplacement de la porte du bâtiment de broyage par une porte coulissante isolée phoniquement;
- obtention d'un devis pour la fourniture de silencieux sur l'extraction des filtres sécheurs et G5;
- demande d'un second devis pour la fourniture d'un silencieux à baffles sur la cheminée de broyage 2.

Le 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis les bons de commande signés relatifs aux travaux susvisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions correctives étant engagées par l'exploitant, il est proposé de maintenir la mise en demeure et de statuer sur d'éventuelles sanctions administratives après l'obtention des résultats commentés de mesures, attendus dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent rapport, si des non-conformités sont à nouveau constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 31 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux de chacun des rejets respecteront la valeur limite de concentration en poussière de 40 mg/m³. Une mesure annuelle sera réalisée sur chacun des rejets. [...]

Constats :

Lors de la visite du 9 septembre 2024, aucune mesure de poussières à l'émission n'avait été réalisée depuis la mise en demeure du 1^{er} août 2022. L'exploitant avait indiqué :

- l'installation d'un nouveau filtre à manches sur le four 5 ;
- l'arrêt du four 6.

A la suite de cette visite, l'exploitant s'était engagé par courrier du 13 novembre 2024 à ne fonctionner qu'avec 2 fours dès janvier 2025.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de poussières totales à l'émission :

- du 25 au 28 novembre 2024 (rapport EK2L0/25/138 du 21 janvier 2025):

- Four 1 : 939 mg/m³
- Four 2 : 2318 mg/m³
- Four 3 : 333 mg/m³
- Four 4 : 255 mg/m³
- Four 5 : 4,97 mg/m³

- du 20 février 2025 (rapport EK2L0/25/483 du 12 mars 2025 - contre-mesures Four 1 et Four 2):

- Four 1 : 885 mg/m³
- Four 2 : 1 698 mg/m³

Les rejets ne respectent pas la valeur limite de concentration en poussières au droit des Fours 1 à 4. La mise en demeure, qui portait en ce qui concerne les émissions de poussières uniquement sur les fours 1, 3, 4, 5 et 6, n'est pas respectée pour les fours 1, 3 et 4. Elle est respectée pour le four 5 et pour le four 6 dans la mesure où celui-ci n'est plus utilisé.

Un plan d'action de mise en conformité des installations doit parvenir à l'inspection à la suite des échanges entre l'inspection et l'exploitant lors de la réunion du 24 juin 2025 sur site. Par courriel du 17 juillet 2025, l'exploitant a indiqué préparer les éléments à destination de l'inspection présentant ce plan de mise en conformité. Il a également informé l'inspection que les études préalables à la conception d'un filtre à manches au droit du four 1 avaient été commandées (obtention d'un bon de commande signé). Il propose, après équipement du four 1, de fonctionner uniquement avec les fours 1 et 5 à partir de la fin d'année 2025 / début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une sanction administrative (astreinte) est proposée pour les fours 1, 3 et 4.

L'exploitant s'étant engagé à mettre en conformité son installation lors de la réunion du 24 juin 2025 et par courriel du 17 juillet 2025, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure concernant le non-respect des valeurs limites d'émissions de poussières sur le four 2 d'autant qu'à compter de la fin d'année 2025 / début d'année 2026, il ne devrait plus être utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 mois